

Décisions

Décision 7221, 15 février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de sirop d'érable

— Agence de vente

— Suspension

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7221 du 15 février 2001, prolongé jusqu'au 28 février 2002, l'application du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec (1991, *G.O.* 2, 3548).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

36013

Décision 7261, 19 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins

— Disposition des surplus

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7261 du 19 avril 2001, approuvé le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins lors d'une réunion tenue à cette fin le 23 septembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 100)

1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec utilise la contribution perçue en application de l'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins approuvé par la décision (indiquer ici le numéro et la date de la décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec) pour payer les dépenses faites pour l'application et l'administration du présent règlement.

2. Les lapins en surplus doivent être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par «surplus», les lapins d'un producteur qui ne font pas l'objet d'une entente individuelle entre ce producteur et un abattoir ou un acheteur qui a conclu, avec le Syndicat, une convention de mise en marché du lapin de chair ou qui sont produits en excédent d'une entente individuelle.

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux lapins qui ont un poids vif d'au moins 5,25 livres et d'au plus 5,75 livres et un poids abattu d'au moins 54 % du poids vif.

4. Chaque producteur doit aviser le Syndicat à chaque semaine du nombre de lapins qu'il a en surplus, le cas échéant.

5. Avant d'accepter de mettre en marché des lapins en surplus, le Syndicat convient avec un ou plusieurs abattoirs des modalités d'abattage de ces lapins et de leur livraison aux acheteurs qu'il désigne.

Le Syndicat convient également avec des acheteurs des conditions de mise en marché des lapins en surplus.

6. L'acheteur paye au Syndicat, selon les modalités qu'ils conviennent, le prix des lapins en surplus.

7. Le plus tôt possible après avoir mis en marché un lot de lapins en surplus d'un producteur, le Syndicat paye au producteur selon le poids moyen du lot de lapins, le prix déterminé avec l'acheteur, déduction faite des frais d'abattage et de livraison de ces lapins ou des parties de lapins confisqués.

8. Le Syndicat déduit de la façon suivante la valeur des lapins ou des parties de lapins confisqués :

1^o un lapin complet : les frais d'abattage et le résultat de la multiplication du poids moyen du lot par le prix convenu avec l'acheteur ;

2^o une partie de lapin ou un demi-lapin : la moitié du résultat du calcul pour un lapin complet ;

3^o les foies : le résultat de la multiplication du prix de vente par 125 g.

9. Les lapins en surplus livrés à un abattoir et qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 3 sont entreposés aux frais de leur producteur pour être mis en marché dès que le Syndicat trouve un acheteur. Le Syndicat paye le producteur, déduction faite des frais supplémentaires d'entreposage, aussitôt qu'il a réussi à les mettre en marché.

10. Pour bénéficier du présent règlement, le producteur doit en tout temps respecter les dispositions du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins (2000, *G.O.* 2, 6729).

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36011

Décision 7262, 19 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins

— Contribution spéciale, disposition des surplus

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7262 du 19 avril 2001, approuvé le Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 7 décembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 4^o)

1. Tout producteur de lapin visé au Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (1991, *G.O.* 2, 2687) doit verser au Syndicat des producteurs de lapins du Québec une contribution spéciale de 0,13 \$ par lapin abattu pour assurer le paiement des dépenses effectuées pour l'application du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins approuvé par la décision 7261, (2001, *G.O.* 2, 2825).

2. Le producteur doit verser la contribution spéciale visée à l'article 1 en même temps et de la même façon que la contribution prévue pour l'administration du plan conjoint.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36010